

## ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Italie sont convenus de se qui suit:

### PARTIE I—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE I

Pour l'application du présent Accord, sauf disposition contraire dans le présent texte:

- a) le terme «prestation d'enfants» désigne, pour le Canada, les prestations d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide en vertu du Régime de pensions du Canada;
- b) le terme «autorité compétente» désigne le Ministre ou les Ministres chargés de l'application des régimes de sécurité sociale dans tout ou partie du territoire de l'une ou l'autre Partie;
- c) le terme «période créditée» désigne une période de cotisation ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie. Ce terme désigne en outre, relativement à l'Italie, toute période réputée être une période de cotisation sous la législation italienne et, relativement au Canada, une période équivalente où une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada;
- d) le terme «prestation de décès» désigne, pour le Canada, les prestations de décès payables en vertu du Régime de pensions du Canada;
- e) le terme «travailleur» désigne, pour l'Italie, une personne considérée comme tel sous la législation italienne et, pour le Canada, une personne occupant un emploi ouvrant droit à pension sous le Régime de pensions du Canada;
- f) le terme «emploi de l'État» comprend, relativement à l'Italie, tout emploi—au sein d'un organisme—régé par une loi d'ordre public et, relativement au Canada, l'emploi à un poste de membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées du Canada, l'emploi d'une personne par le Gouvernement du Canada, par le gouvernement ou une corporation municipale de toute province, y compris tout emploi désigné comme tel à l'occasion par les autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties;
- g) le terme «prestation d'invalidité» désigne, pour l'Italie, la pension d'invalidité ou la pension d'invalidité privilégiée (*pensione privilegiata*) payable en vertu de la législation italienne et, pour le Canada, la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada;
- h) le terme «législation» désigne la législation énumérée ou décrite à l'Article II, et toute modification y afférente, y compris:
  - i) toute législation ou règlement portant sur de nouveaux risques sociaux ou sur de nouvelles obligations sous condition toutefois qu'un arrangement à cet effet intervienne entre les Parties; et